



PREFET DE LA SARTHE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 31 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## PREFECTURE 72

### DIRCOL

Arrêté N °2013213-0007 - Syndicat intercommunal de musique Arnage- Mulsanne : extension de périmètre à la commune de Ruaudin au 1er septembre 2013 .....	1
---	---



PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION DES RELATIONS**  
**AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

-----  
**Bureau des Institutions Locales**

-----  
Dossier suivi par Elodie COUTANT  
☎ 02.43.39.71.59  
✉ [elodie.coutant@sarthe.gouv.fr](mailto:elodie.coutant@sarthe.gouv.fr)

**Arrêté n° 2013213-0007 du 05 août 2013**

**Objet** – Extension du périmètre au 1<sup>er</sup> septembre 2013 du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne à la commune de Ruaudin.

**Le préfet de la Sarthe,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1985 portant création du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 février 1991 et 23 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> septembre 2013, changement de dénomination au 1<sup>er</sup> septembre 2013 et modification des statuts au 1<sup>er</sup> septembre 2013 du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne ;

Vu la délibération du 07 mai 2013 du comité syndical du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne décidant l'extension du périmètre dudit syndicat à la commune de Ruaudin au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ruaudin en date du 2 juillet 2013 acceptant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- Arnage en date du 15 mai 2013,
- Mulsanne en date du 15 mai 2013

acceptant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne à la commune de Ruaudin au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé l'adhésion de la commune de Ruaudin au syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 2** - Les statuts du syndicat sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Président du syndicat intercommunal de musique Arnage-Mulsanne, les maires des communes d'Arnage, de Mulsanne et de Ruaudin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes concernées.

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Signé : Magali DEBATTE**

## Syndicat Intercommunal de Musique, de Danse et de Théâtre

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CREATION**

En application des articles L 5212-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes de Arnage, Mulsanne et Ruaudin un syndicat de communes qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal de Musique, de Danse et de Théâtre ».

### **Article 2 - Attribution**

Le syndicat de communes a pour objet :

Etablissement d'Enseignement Artistique (abrégié EEA) (musique, danse et théâtre) : construction, aménagement, entretien et gestion. L'établissement est chargé de dispenser un enseignement artistique : musique, danse et théâtre et le développement de toutes activités à vocation artistique liées à la musique, à la danse et au théâtre.

### **Article 3 - Siège**

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie d'Arnage.

### **Article 4 - Point de départ – durée :**

Le point de départ est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1985.

La durée est illimitée.

### **Article 5 – Administration**

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, au nombre de :

- Pour Arnage : 5 délégués titulaires + 1 délégué suppléant n°1 + 1 délégué suppléant n°2
- Pour Mulsanne : 5 délégués titulaires + 1 délégué suppléant n°1 + 1 délégué suppléant n°2
- Pour Ruaudin : 5 délégués titulaires + 1 délégué suppléant n°1 + 1 délégué suppléant n°2

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT,
- Un secrétaire

Le bureau est constitué après chaque renouvellement des conseils municipaux lors de l'entrée en fonction des nouveaux membres du comité.

En outre, il est procédé au remplacement pour la période restant à couvrir, des membres du bureau qui viennent à perdre leur mandat de délégué du comité syndical. Les membres du bureau sont rééligibles.

### **Article 6 – Répartition des charges**

Les dépenses occasionnées par le syndicat sont couvertes au moyen de :

- Contributions communales dont la répartition est déterminée par les articles 6-1 à 6-9 des présents statuts,
- Cotisation des élèves
- Subventions de l'État, de la Région, du Département,
- Dons et produits divers.

Lors de la préparation du budget primitif, le bureau adresse aux conseils municipaux des communes concernées une note d'orientation budgétaire indiquant :

- a) Evolution des dépenses de fonctionnement
- b) Evolution des recettes de fonctionnement
- c) Prévision des dépenses d'investissement
- d) Indication des ressources pour financement de ces dépenses.

### **Article 6-1 :**

En fonction des catégories de dépenses, plusieurs clés de répartition pourront être utilisées :

- Répartition au nombre d'élèves : répartition proportionnelle des coûts en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement d'Enseignement Artistique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.
- Répartition au nombre d'habitants : répartition proportionnelle des coûts en fonction de la population dite DGF au sens de la Direction Générale des Collectivités Locales de l'année N.

Les charges du syndicat sont réparties en différentes catégories précisées dans le tableau ci-annexé :

Simulation annuelle N sur éléments N-1

RECAPITULATIF DU COUT GLOBAL PAR COMMUNE

Effectifs E.I.M.				
* Effectifs cours collectifs				
Nombre d'habitants				
		ARNAGE	MULSANNE	RUAUDIN
A	Postes administratifs { Direction Assistante			
B	Danse			
	Théâtre			
	Pratiques collectives			
<i>Total 1</i>				
<i>Charges Supplétives</i>				
C	Cours de Percussions			
	Cours d'Accordéon			
	Cours de Chant			
	Cours de Clarinette			
	Cours de Trombone			
	Cours de Trompette			
	Cours de Guitare			
	Cours de Guitare Basse			
	Cours de Guitare électrique			
	Cours de Violon			
	Cours de Saxophone			
	Cours de Piano			
	Cours de Violoncelle			
	Cours de Flûte Traversière			
<i>Total 2</i>				
<i>Total salaires (total 1+total 2)</i>				
D	<i>RH</i>			
E	Autres Organismes			
<b>Coût Masse Salariale</b>				
<b>Autres dépenses</b>				
F	Assurances			
G	Projets			
H	Orchestre à l'école			
I	Dépenses div. Communes			
<i>Total 3</i>				
<i>Opérations d'Ordre</i>				
J	<b>Recettes</b>			
	Locations Instruments			
	Ass. Pluricantonales			
	Facturation RAM			
	Education Nationale			
	Mécénat			
	Commission Culture			
	Subvention CG			
	Part Familles Danse			
	Part Familles Musique			
Part Familles Théâtre				
<i>Total 4</i>				
<b>TOTAL GENERAL SUBVENTION</b>				
<b>Coût Commune Charges Supplétives comprises</b>				



**Article 6-2 : Poste coût d'Enseignement en face à face pédagogique. (partie C en annexe, chapitre 012)**

Pour chaque discipline, la contribution de chacune des municipalités sera égale au coût d'enseignement, correspondant aux charges de personnel, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chacune des disciplines au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, déduction faite des participations des familles et des subventions rattachées.

**Article 6-3 : Poste Pratiques Collectives (partie B en annexe, chapitre 012)**

- Orchestres (vents et cordes), musique d'ensemble, chorales, formation musicale, éveil musical, Ateliers (Musiques Actuelles, Jazz, Rythmique, chant)
- Danse
- Théâtre

Considérant que l'ensemble des pratiques collectives s'adresse indifféremment aux élèves des communes adhérentes, que pour le bon déroulement de ces activités il est nécessaire d'avoir un nombre suffisant d'élèves et que d'une année sur l'autre le nombre d'élèves peut varier, la répartition financière s'effectue pour 40% du coût de ces activités, en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement d'Enseignement Artistique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N dans ces pratiques collectives et, pour 60% de ce coût, en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

**Article 6-4 : Postes administratifs (partie A en annexe, chapitre 012)**

La contribution financière est calculée au prorata du nombre d'élèves ressortissants de chaque commune inscrits dans l'Etablissement d'Enseignement Artistique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, déduction faite des participations des familles et des subventions rattachées.

**Article 6-5 : Poste Ressources Humaines (partie D en annexe, chapitre 012)**

Considérant que ce poste est directement lié à la gestion du personnel (salaires, déroulement de carrières...), la répartition financière s'effectue pour 40% du coût de ce poste de dépenses, en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement d'Enseignement Artistique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et, pour 60% de ce coût, en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

**Article 6-6 : Poste Autres Organismes (partie E en annexe comptes 63 à 65)**

**Poste Dépenses Diverses Communes (partie I en annexe comptes 60 ; 61 ; 62 ; 65)**

Considérant que ces postes n'évoluent pas selon la provenance des élèves mais font référence soit au fonctionnement de l'établissement soit à des obligations statutaires, la répartition financière s'effectue pour 40% du coût de ces postes de dépenses, en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement d'Enseignement Artistique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et, pour 60% de ce coût, en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

**Article 6-7 : Poste Projets (parties G et H en annexe)**

Pour les projets propres à chaque commune (se déroulant sur le territoire de la commune ou dans le cadre de manifestations qu'elle organise seule) le financement est couvert par une contribution de la commune concernée par l'action.

Pour les projets communs (action à part égale sur les territoires), compte tenu d'un rayonnement équivalent sur le secteur, la répartition financière s'effectue à part égale pour chaque commune.

### **Poste Associations Pluricantonales (partie K en annexe)**

La contribution cantonale attribuée au Syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre, concerne les projets de la commune relevant de la circonscription concernée.

### **Article 6-8 : Investissement**

Le syndicat finance son investissement, notamment par l'excédent de fonctionnement auquel les communes contribuent à part égale.

### **Article 6-9 : Poste Charges Supplémentaires**

Pour le bon fonctionnement de l'Etablissement d'Enseignement Artistique et dans le cadre d'une activité d'intérêt général, chaque commune met gratuitement à disposition des locaux et du mobilier, et prend à sa charge les charges supplémentaires résultant de l'utilisation de ces locaux. Cette collaboration fera l'objet d'une convention entre le syndicat et chacune des communes.

### **Article 7 :**

Le comité du syndicat intercommunal détermine des règles de fonctionnement conformes à la législation en cours. Il y inclut notamment :

- La périodicité de ses réunions,
- Le rôle du bureau,
- Le règlement intérieur de l'école.

**Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour**

**Le Mans, le 05 août 2013**

**Le préfet,**

**Pour le préfet,**

**La secrétaire générale,**

**Signé : Magali DEBATTE**